CINQUIÈME ANNÉE. N° 36. 6 SEPTEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 36 :

PRÉDICATION : Pour la fête des Sept-Douleurs : Le martyre de la très sainte Vierge. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret d'Innocent XII sur la célébration des messes. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : La Nativité de la sainte Vierge étant fête patronale, quelles sont les modifications à introduire dans l'ordo diocésain ? — Doit-on se mettre à genoux quand on rencontre le saint Sacrement porté en viatique ? — Est-il louable de se mettre à genoux quand on rencontre la croix de procession ? Est-il bon de recommander la pratique de l'encensement à *Magnificat* tous les dimanches ? — Est-il permis d'allumer six cierges aux messes basses des dimanches et des fêtes non solennelles ? — Peut-on dire la messe de mariage le jour octave du patron ? — Le curé doit-il la messe *pro populo* à la fête du patron ? — Si l'on ne dit qu'une messe basse le dimanche dans l'octave du patron, quelle messe doit-on dire ? Pendant l'avent, fait-on la mémoire de l'octave avant celle de la férie ? Saint André étant patron, quelles leçons doit-on lire au 2e nocturne le 10 décembre ? — Quel ordre suivre pour les mémoires des octaves de saint Laurent, sainte Radegonde et l'Assomption ? — Le jour octave de la Fête-Dieu si l'on célèbre les vêpres de saint Jean, quelle doxologie doit-on employer à complies ? — A la seconde procession de la Fête-Dieu, doit-on ajouter *alleluia* au verset *Panem* ? — A une messe votive un jour de vigile, doit-on réciter l'évangile *In principio* ? — Peut-on laisser le saint Sacrement à deux autels dans la même église ? — A une messe de mariage dans une fête ayant sa préface propre, quel préface doit-on prendre ? — Comment concilier le *non surrexit major Joanne* avec les prérogatives de saint Joseph ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Principes généraux d'après lesquels sont résolues toutes les questions relatives à l'affouage. — Le préfet peut-il biffer le supplément de traitement du curé inscrit à un budget communal ? — Une paroisse, si petite qu'elle soit, a-t-elle le droit d'avoir un suisse ? — La fabrique peut-elle louer, comme places de bancs, les stales du chœur ? — La visite des bâtiments paroissiaux au commencement du printemps et de l'automne est-elle obligatoire ? — COURRIER DE L'UTILE : Traitement des piqûres et des plaies contuses.

REVUE LITTÉRAIRE.

A toute occasion, on nous demande des discours, sermons, conférences ou panégyriques sur saint Vincent de Paul. En réponse à cette demande, nous pouvons annoncer aujourd'hui que la *Société générale de Librairie catholique* vient de publier séparément, en une très-belle brochure in-12, un magnifique **Panégyrique de saint Vincent de Paul** [1], par Monseigneur C. F. DRUON, prélat de la maison du Pape, ancien supérieur du Séminaire Saint-Louis-des-Français, à Rome, etc.

L'auteur s'est inspiré, pour la composition de cette magistrale étude, de ces paroles de Sa Sainteté Léon XIII : « Glorifier le nom, invoquer le patronage de ces héros chrétiens, que ne saurait susciter une philosophie froide et sans entrailles, et que peut seule enfanter la divine charité de Jésus-Christ, Nous paraît une œuvre utile..... Or, entre ces héros, nul n'est plus populaire, nul n'a plus mérité de toutes les classes de la société, que saint Vincent de Paul... [1] »

[1] In-12 de 53 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. Prix, 1 fr.

Ce qui n'est pas moins remarquable, et ce dont il faut hautement le féliciter, c'est l'idée-mère qu'il a trouvée pour traiter et animer son sujet; car on a tant écrit et tant prêché sur saint Vincent de Paul qu'il est bien difficile de ne pas tomber dans la redite ou dans l'imitation. Nous voulons laisser Mgr Druon émettre lui-même cette idée qui a enfanté et qui caractérise très-particulièrement son travail :

« La faveur universelle et tout à fait éminente dont jouit, même dans le monde, le nom de saint Vincent de Paul, tient-elle seulement à l'excellence de ses vertus et à la supériorité de ses œuvres? Ne tiendrait-elle pas aussi à ce qu'on s'est habitué à ne considérer dans ces vertus et dans ces œuvres que le côté naturel et tout humain?

« Si les hommes qui ont régné sur la France en des temps d'anarchie, ont fait de Vincent le

[1] Bref du 22 juin 1883.

héros de l'humanité [1], n'est-ce pas parce qu'ils ont oublié ou voulu méconnaître qu'il devait au christianisme seul cette charité incomparable qui a pu porter remède à tout, dans un temps où tout était en souffrance?

« Nous le croyons ainsi; nous jugeons cette erreur très coupable ou cette erreur très malheureuse, et nous ne voulons pas laisser dépouiller notre sainte religion d'une de ses gloires les plus belles et les plus pures.

« Certes, nul n'a le droit de prendre pour un adepte de la philanthropie celui qui fut avant tout un disciple et un apôtre de la charité de Jésus-Christ : *Fundamentum aliud nemo potest ponere, prœter id quod positum est, quod est Christus Jesus* [1]. Et Vincent de Paul, traduisant

[1] III. Cor. II.

dans sa simplicité pratique cette grande et universelle maxime, disait souvent à ses prêtres : « Mes Frères, rien ne me plaît qu'en Jésus-Christ. » *Caritas Christi urget nos.* Et c'est aussi sous ce seul point de vue que nous avons l'intention de l'offrir à l'admiration de nos lecteurs.

« Pour cela, ajoute Mgr Druon, il nous suffira de faire voir que la religion de Jésus-Christ fut effectivement le principe et la fin de toutes ses œuvres; le *principe*, parce que c'est en elle qu'il en trouva la pensée, les moyens, le succès; la *fin* surtout, parce que ce fut toujours pour mieux faire connaître, aimer et servir Dieu, qu'il mit tant d'ardeur au soulagement de ses frères.

« En sorte que sa *religion* et sa *charité* se prêtèrent un mutel appui.

« Nous voulons dire :

1° Que la religion de Jésus-Christ a tout fait dans la charité de saint Vincent de Paul;

2° Que la charité de saint Vincent de Paul a tout fait pour la charité de Jésus-Christ. »

En d'autres termes, saint Vincent de Paul a été un héros de la charité chrétienne comme on dit dans le langage de la religion catholique, et non un philanthrope, une célébrité humanitaire, comme on s'exprime dans les camps philosophiques et anti-religieux du jour.

Mgr Druon, au cours de son magnifique discours, en apporte un argument irréfutable à ceux qui voudraient se porter en contradicteurs :

« Ici, s'écrie-t-il en effet, pour que votre conviction soit entière, je ne vous demanderai pas si, parmi les moyens qu'il mit en œuvre, la plupart n'ont pas, en effet, trouvé leur source et leur appui dans les inspirations chrétiennes; je vous demanderai s'il en est un seul qui ne soit exclusivement l'œuvre de notre sainte religion, et dont elle n'ait tout l'honneur. Que l'on nomme un seul de ses agents qui n'ait été avant tout et par ses soins un modèle de piété. Que l'on cite un seul point de ses règlements qui ne soit fondé sur l'Evangile et l'exemple de Jésus-Christ!

« Oui, vous avez été l'admiration de la terre et du ciel, femmes étonnantes dont les noms, déjà célèbres dans les fastes de notre histoire, sont inscrits par la reconnaissance dans les annales de la charité! Sensible de Gondi, vertueuse Lamoignon, courageuse Fouquet, humble de Mantoue, héroïque Goussault, immortelle Le Gras!

« Mais, comment saint Vincent de Paul avait-il familiarisé deux cents dames de cette condition avec toutes lss pratiques les plus coûteuses et les plus répugnantes de la charité? N'est-ce pas seulement en les rendant de plus en plus chrétiennes?

« Comment leur avait-il appris à chérir ce que la délicatesse repousse et ce que le monde dédaigne? N'est-ce pas uniquement en leur faisant méditer la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ? Leur tendresse pour le prochain n'était-elle pas toujours en proportion de leur amour pour Dieu? Et si elles étaient vraiment des anges consolateurs auprès de la souffrance, n'est-ce pas parce qu'elles étaient toujours des anges adorateurs auprès de Jésus immolé pour nous?

« Alors, comme aujourd'hui, il y avait dans le siècle, sans le secours de la piété, des âmes sensibles par nature, compatissantes par occasion, généreuses par entraînement. Vincent voulut-il jamais s'en associer une seule? Les grands du monde qu'il initia aux mystères de la charité, les Sillery, les Le Bon, les Renty ne marchaient-ils pas tous dans les voies de la perfection chrétienne? Et si des hommes égarés, si le protestant Beynier, si le duelliste de Rougemont sont devenus les coadjuteurs de sa charité, n'est'ce pas parce qu'avant tout il en avait fait de sincères pénitents? »

Qu'il est beau, qu'il est éloquent et sublime saint Vincent de Paul envisagé et présenté comme une gloire exclusive de l'Eglise, comme l'inspiré direct et immédiat de son esprit et de sa charité! Nous connaissons bon nombre de panégyriques prononcés en l'honneur de l'illustre Saint, mais nous devons reconnaître qu'aucun ne nous a tant frappé que celui de Mgr Druon. Nos lecteurs certainement seront de cet avis, qui, à leur tour, voudront le connaître et s'y édifier.

Prix. . . . . 1 fr.

Héroïsme sacerdotal. — *L'abbé Garicoïz et l'abbé Cestac.* — Etudes biographiques par l'abbé de Madaune, du clergé de Paris.

Voici un petit livre bien modeste et qui renferme plus de poesie vraie, plus d'idées élevées, plus de charmes saisissants que beaucoup de productions plus tapageuses.

Un prêtre raconte la sainte existence de deux prêtres qui ont sanctifié son diocèse originaire : il la retrace avec la simplicité du vrai, et son récit s'orne, sans recherche, des fleurs les plus gracieuses du style et de la pensée.

Le premier de ces héros chrétiens exerça son grand ministère à l'ombre du clocher de Betharram si cher aux pieux montagnards des Pyrénées. Né entre le berceau de saint François-Xavier et celui de saint Vincent de Paul, il semble s'inspirer a la fois de l'activité dévorante et de la piété qui les distinguèrent. Il fonda, il gouverna une congrégation de missionnaires qui porte l'Evangile aux villageois basques et qui a bien mérité des diocèses du Midi. Maître en la pénitence et en la charité, il donne sa bourse, son manteau, ses bas aux pauvres du chemin; maître en l'apostolat, il cree des apôtres, et il faut l'ordre de son évêque pour l'empêcher de voler avec eux en Amérique; puis il meurt doucement après les épreuves inséparables de toute œuvre et de toute vie humaine, laissant une sainte mémoire, pleuré par toute une contrée, et se perpétuant par les prêtres pieux qu'il a formés.

Plus saisissante encore peut-être est la vie de l'abbé Cestac, cet ancien disciple de Lamennais, qui fit humblement amende honorable dès que Rome eût condamné les doctrines de l'*Avenir* et

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

[1] Sous le Directoire, les directeurs du Musée trouvèrent dans les magasins une statue de saint Vincent de Paul que les iconoclastes de 93 n'avaient pas osé détruire; ils eurent l'idée de la remettre au jour dans une galerie des *Hommes utiles*, avec ces mots sur le piédestal : VINCENT DE PAUL, *philantrophe français.* (*Saint Vincent de Paul et sa mission sociale*, par Arthur Loth. *Introduction*, par Louis Veuillot.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DES SEPT DOULEURS : LE MARTYRE DE LA T.-S. VIERGE

Regina martyrum, ora pro nobis. (Ex. Lit. cath.)

Dans la solennité présente, nous rappelons et honorons sept circonstances spécialement pénibles de la vie de l'auguste Marie, à savoir : la prédiction de Siméon au Temple, la fuite en Egypte et le massacre des Innocents qui la suivit, la perte de l'enfant Jésus à Jérusalem et ses trois jours d'absence, la rencontre du Fils et de la mère durant la montée du Calvaire, le crucifiement de Jésus, sa descente de la croix et sa sépulture. Comme on l'a remarqué [1], ces sept douleurs sont le modèle mystérieux des autres douleurs si nombreuses de Marie, et il est possible d'y trouver le type de toutes les douleurs humaines. Mais ne l'oublions pas, dans le langage sacré, le nombre sept est ordinairement employé pour exprimer l'idée de totalité ou même d'universalité. Aussi bien, l'Église, aujourd'hui, entend célébrer toutes les douleurs connues ou inconnues, compréhensibles ou incompréhensibles qui ont rempli le cœur de la Vierge-Mère, depuis sa première larme jusqu'au dernier gémissement d'amour qui rompit les liens de sa mortalité. Envisageons, nous aussi, les douleurs de Marie dans leur ensemble; considérons cette mère bien-aimée comme la reine des martyrs, *Regina martyrum ;* persuadons-nous qu'elle a plus souffert que tous ces généreux témoins du Christ, et que dans cette glorieuse et incomparable phalange elle occupe la première place par l'INTENSITÉ, la CONTINUITÉ et la FÉCONDITÉ de ses souffrances.

I

L'Église compare la grandeur de la douleur de Marie à l'immensité de l'Océan, et l'amertume de ses peines à l'amertume des flots de la mer, *magna est velut mare contritio tua.* Elle lui applique ces paroles de Jérémie : « O vous qui passez, examinez et voyez s'il est une douleur semblable à la mienne ! » En effet, dit saint Bernardin de Sienne, la douleur de Marie fut si grande, que, divisée entre tous les hommes, elle eût suffi pour les faire mourir tous sur le champ. Marie est reine des martyrs par l'INTENSITÉ de ses souffrances.

Les autres martyrs ont souffert dans leur corps, Marie a souffert dans son âme. Les autres martyrs ont été torturés par le fer, le feu, les chevalets, les prisons, Marie a été torturée par l'amour. Elle souffrit des souffrances de Jésus-Christ, son bien-aimé, car « l'amour a coutume de faire recevoir les contre-coups des afflictions de ceux que l'on chérit [2]. » Pour juger de la vivacité de sa compassion, mesurez l'ardeur de son amour, *quanto Maria dilexit tenerius, tanto est vulnerata profundius* [1]; souvenez-vous que Jésus est à la fois son Fils et son Dieu; sachez que comme toute sa joie est d'avoir été la mère du Sauveur, c'est aussi de là que vient son martyre : son amour fait son supplice.

Nous lisons dans l'Evangile que la Chananéenne avait une fille malade. Elle apprend la présence de Jésus, elle court à lui, elle se jette à ses pieds, et, les larmes aux yeux, elle s'écrie : « Ayez pitié de moi, ô Fils de David; ma fille est cruellement tourmentée par le démon ! » Remarquez qu'elle ne dit pas : Seigneur, ayez pitié de ma fille : « Ayez, dit-elle, pitié de moi. » Mais si elle veut qu'on ait pitié d'elle, qu'elle parle donc de ses maux. Non, je parle, dit-elle, de ceux de ma fille! Pourquoi exagérer mes douleurs? N'est-ce pas assez des maux de ma fille pour me rendre digne de pitié? Il me semble que je la porte toujours en mon sein, puisqu'aussitôt qu'elle est agitée toutes mes entrailles sont encore émues, *in illa vim patior.* Je suis tourmentée en sa personne; si elle souffre, j'en sens la douleur, *ejus passio, meus verè dolor;* le démon la frappe, et la nature me frappe moi-même, *hanc dæmon, me natura verat;* tous les coups tombent sur mon cœur, et les traits de la fureur de Satan passent par elle jusque sur mon âme, *et ictus quos infligit per illam ad me usque pervadunt* [2]. Voilà la cruelle tyrannie de l'amour naturel sur le cœur d'une mère quand son enfant souffre! Et Marie est la mère de Jésus! Elle l'aime d'un amour incomparablement plus grand que tout ce que l'affection naturelle a de plus intense, car Jésus son Fils est Dieu, et le Père éternel a dû nécessairement, dit Bossuet, faire couler dans son sein maternel quelque étincelle de cet amour infini qu'il a pour son bien-aimé! Et Jésus souffre!

Après cela qui dira les émotions, les angoisses, les tortures du cœur de Marie à la grotte de Bethléem, en la terre d'exil, au milieu des persécutions violentes ou hypocrites des Scribes et des Pharisiens, pendant la Grande-Semaine? Rappelez-vous la trahison de Juda, le délaissement des Apôtres, le reniement de saint Pierre, les moqueries d'Hérode, les crachats hideux, les soufflets infâmes, les génuflexions dérisoires, la couronne d'épines, les coups de roseau, la flagellation, l'indigne préférence de Barrabbas, le crucifiement entre les deux voleurs, le testament suprême! Quel glaive dans l'âme de l'auguste Vierge! Saint Bonaventure a raison de dire que dans le cœur de Marie se trouvent réunies toutes les blessures répandues sur tout le corps de Jésus, *singula vulnera in corpus Christi dispersa, in suo corde generaliter sunt unita* [3]. Ajoutez à cela :

[1] Villiam Faber. *Le pied de la Croix.*
[2] Saint François de Sales.

[1] S. Laurent Justinien.
[2] S. Basile, Orat. xx *in Chanan.*
[3] S. Bon. *Stim. amor. div.*

Que Marie est obligée de voir souffrir son divin Fils sous ses yeux;

Qu'elle ne peut en aucune manière le soulager;

Qu'elle doit consentir à ses peines;

Qu'elle n'éprouve aucun soulagement dans ses douleurs indicibles. Les martyrs souffraient au milieu de leurs affreux tourments; mais leur amour pour Jésus leur rendait ces douleurs douces et aimables. L'amour de Jésus est au contraire le bourreau qui torture la sainte Vierge. Plus elle aime, plus elle souffre. Aussi, tandis que les autres martyrs sont représentés avec l'instrument de leur supplice, saint Paul avec l'épée, saint André avec la croix, saint Laurent avec le gril, Marie est représentée avec son fils mort dans ses bras; car Jésus est le seul instrument de son sacrifice, à raison de l'amour qu'elle lui portait ! Elle est donc reine des martyrs, premièrement à cause de l'intensité de ses souffrances, *Regina martyrum.*

II

Elle l'est deuxièmement à cause de la CONTINUITÉ de ses douleurs. Comme la vie de Jésus, la vie de Marie fut toute entière une vie de crucifiement, *ab ipso nativitatis exordio passio crucis simul exorta.* (S. Léon.) Son existence se consuma dans la peine et les gémissements, *defecit in dolore vita mea et anni mei in gemitibus.* (Ps. XXXII.) Elle connaissait les prophéties relatives au Messie jusque dans les plus petits détails, et le jour de l'Annonciation, au bonheur ineffable d'être la mère de Dieu vint se joindre la douleur immense d'être la mère de Celui qui par ses souffrances et sa mort devait racheter le monde ! Dès ce moment, elle sentit la pointe de ce glaive qui devait pendant la Passion lui transpercer le cœur. Quand à Nazareth elle contemplait ce front si beau, ces yeux si aimables, cette bouche si gracieuse, ces mains sacrées, ces pieds bénis, ce corps si parfait et si délicat, elle voyait se dresser devant elle, comme autant de spectres effroyables, la couronne d'épines, les fouets, les clous, la croix ! A la douceur de vivre et de converser avec le Verbe incarné se mêlait sans cesse l'appréhension de l'affreuse immolation du Calvaire. En vain avait-elle entendu chanter les anges, en vain était-elle témoin des admirables prédications, des étonnants miracles, des vertus divines de son Fils, elle ne cessait point, selon la signification de son nom, d'être en son cœur une « mer d'amertume. » Comme la rose croît parmi les épines, ainsi l'auguste mère de Dieu croissait en années au milieu des peines; et comme, à mesure que la rose croît, les épines grandissent avec elle, ainsi, plus Marie avançait en âge plus les épines de ses douleurs se développaient pour la tourmenter. Et ce supplice intolérable, qui à chaque instant aurait dû lui donner la mort, se prolongea pendant trente-trois longues années ! Je vous le demande, Marie ne mérite-t-elle pas encore d'être appelée la reine des martyrs, *regina martyrum ?*

III

J'ajoute qu'elle a droit à ce nom glorieux à cause de la FÉCONDITÉ de ses souffrances. Par son martyre en effet elle est devenue la co-rédemptrice du genre humain, la mère de tous les chrétiens, le modèle de tous ceux qui sont dans la tribulation.

Si Jésus-Christ, son fils, a souffert et est mort pour nous, c'est parce qu'elle l'a permis. Debout au pied de la croix, comme un sacrificateur, elle l'a offert à Dieu pour la rédemption du genre humain avec la douleur la plus extrême et la plus souveraine tranquillité. Plus qu'aucun autre saint elle a « suppléé à ce qui manque à la Passion de Jésus-Christ, » pour notre salut. On peut lui appliquer ces paroles qui ont été dites de Dieu le Père : « Vous avez tant aimé le monde que vous n'avez pas hésité de sacrifier pour lui votre Fils unique ! » « Enflammée de charité, l'auguste Vierge brûlait de mourir pour nous avec son divin Fils. Elle nous a tant aimés, que pendant les trois heures qu'elle a passées au pied de la croix, elle n'a cessé de le sacrifier dans son cœur [1]. » Il y avait sur le Calvaire, où se consomma le mystère de la Rédemption, deux grands sacrifices, l'un dans le corps de Jésus-Christ, l'autre dans le cœur de Marie; ou plutôt il n'y avait qu'un seul autel, c'est-à-dire la croix du Fils où étaient immolées deux victimes à la fois, le Fils et la Mère. Oh ! que la Rédemption a coûté cher à Jésus et à Marie [2] ! »

Ce n'est pas tout, par sa compassion très-douloureuse, Marie a enfanté une multitude d'enfants; elle est devenue la mère de tous les chrétiens. « Femme, lui dit le Sauveur mourant, en nous désignant tous dans la personne de saint Jean, voilà votre Fils ! » Et Marie accepte cette amère parole. Elle consent à perdre son Fils, Dieu de Dieu, Lumière de lumière, pour devenir la mère des hommes, des misérables pécheurs. « O substitution navrante, s'écrie saint Bernard, ô échange déchirant pour le cœur de Marie ! Jean à la place de Jésus ! l'esclave à la place du Seigneur ! le disciple au lieu du Maître ! le fils de Zébédée pour le Fils de Dieu ! un homme pour Dieu ! Ah ! cruel et funeste échange ! triste et malheureuse consolation [3] ! » Saint Jean dit dans l'Apocalypse : « Un grand signe apparut dans le ciel, une femme environnée du soleil, qui avait la lune à ses pieds et la tête couronnée d'étoiles, et elle poussait de grands cris dans le travail de l'enfantement. » (Apoc., XII, 1.) Cette femme, c'est la très-sainte Vierge. Son Fils premier né, Notre-Seigneur Jésus-Christ, le saint, l'innocent, elle l'enfanta sans douleur; mais, nous, les pécheurs, elle nous enfanta dans les plus incroyables tortures. Elle ne put devenir la mère

[1] Saint Alphonse de Liguori.
[2] Saint Jean Chrysostôme.
[3] Sermo de duodecim stellis.

des chrétiens qu'en donnant son bien-aimé à la mort !

Résumons en trois mots les sentiments qui doivent nous animer en cette fête des sept douleurs : aimons Marie, fuyons le péché, ayons patience dans la tribulation. Marie est notre mère, elle l'est devenue en nous sacrifiant son divin Fils, quel honneur pour nous ! mais aussi quelle obligation à la reconnaissance ! O Marie, tous les jours de notre vie nous vous aimerons comme la plus tendre, la plus généreuse, la plus affectueuse de toutes les mères ! Marie a souffert pour expier nos péchés, pour nous procurer la grâce qui doit nous aider à pratiquer la vertu : ô chrétiens, n'oubliez pas les gémissements de votre mère, *ne obliviscaris gemitus matris tuæ !* Quand le monde vous attire, quand la tentation vous violente, quand la lutte est difficile, rappelez-vous à quel prix Marie vous a mérité la grâce ! Par pitié, n'élevez pas une autre croix pour y attacher Jésus-Christ, *rursus crucifigantes filium Dei.* Et puis, Marie a souffert pour nous donner l'exemple de la patience dans la tribulation. Quand donc l'épreuve vient fondre sur nous, ne nous laissons point aller au découragement, soyons forts et généreux, joignons notre sacrifice à celui de Jésus et de sa sainte Mère, expions, réparons, méritons avec eux ! Mais ô reine des martyrs, mettez le comble à vos miséricordes à notre égard en priant pour nous, *Regina martyrum, ora pro nobis* ! Priez pour nous afin que nous soyons dignes d'être vos enfants, afin que nous soyons sans péché, afin que par la patience nous méritions le ciel, *flammis ne urar succensus, per te, Virgo, sim defensus, in die judicii !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation du Concile.

LE DÉCRET D'INNOCENT XII SUR LA CÉLÉBRATION DES MESSES

Pour répondre au désir d'un grand nombre de lecteurs de l'*Ami du clergé*, nous allons donner une partie du décret d'Innocent XII sur la célébration des messes. Il y a plusieurs paragraphes qui ne contiennent guère que des clauses générales : nous les passerons pour éviter les longueurs. Ce décret important se compose de trois parties. La première comprend le décret d'Urbain VIII, publié le 21 juin 1625, par l'organe de la S. Congrégation du Concile, avec toute la solennité usitée pour les actes pontificaux. A la suite sont ajoutées vingt déclarations de la même Congrégation dans le but de mieux faire saisir pratiquement l'application du décret de 1625. La troisième partie comprend un autre décret de la Sacrée Congrégation du Concile, arrêté définitivement le 23 novembre 1697, après plus d'un demi-siècle de débats, et publié le 23 décembre suivant par Innocent XII. Ce dernier ajoute peu de choses aux deux pièces précédentes, mais il étend leur obligation à l'Eglise toute entière. Nous ferons quelques remarques empruntées aux décisions du Saint-Siége et aux théologiens les plus autorisés.

Pour plus de clarté, nous avons reproduit les interprétations de la S. Congrégation après les paragraphes auxquels ils se rapportent.

I

Ce sont des préliminaires qui rappellent les motifs qui ont déterminé la S. Congrégation du Concile à porter ce décret.

II

« Ac primo districte prohibet atque interdicit, ne episcopi in diœcesana synodo aut generales in capitulis generalibus, vel alias quoquo modo reducant onera ulla missarum celebrandarum, aut post idem concilium imposita, aut in limine fundationis, sed pro his omnibus reducendis aut moderandis vel commutandis ad Apostolicam Sedem recurratur, quæ, re diligenter perspecta, id statuet quod magis in Domino expedire arbitrabitur : alioquin reductiones, moderationes et commutationes hujusmodi, si quas contra hujus prohibitionis formam fieri contingerit, omnino nullas atque inanes decernit. »

« ... Super primo Sacræ Congregationis decreto de celebratione missarum, quo prohibetur ne Episcopi in diœcesana synodo, aut generales in capitulis generalibus, vel alias quoquomodo reducant onera ulla missarum celebrandarum, aut post idem Concilium imposita aut in limine fundationis,

QUÆRITUR I. Quid si legatum sit ita tenue ut non sit qui velit onus illi injunctum subire, et, si recurrendum sit ad Sedem Apostolicam pro moderatione oneris, totum, vel fere totum insumendum sit pro expensis ad id necessariis?

Et quid si permittatur episcopo in fundatione ut possit hujusmodi onera moderari?

RESP. Ad I : Etsi legatum sit adeo tenue, nihilominus pro reductione oneris, ut supra, impositi ab iis ad quos pertinet, Sedem Apostolicam esse adeundam, quæ absque ulla impensa id statuet quod magis in Domino e re esse judicaverit. Verumtamen si in ipsa beneficii erectione expresse cautum fuerit, ut liceat episcopo injunctum onus reducere ac moderari, legem hanc fundationis, quam decreta hæc de re edita non sustulerunt, esse validam et observandam. »

REMARQUES. Ce décret a retiré aux évêques le

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

pouvoir que leur avait accordé le Concile de Trente de procéder aux réductions des messes de fondations, car c'est de celles-là seules qu'il est question dans le paragraphe. Ils ne peuvent donc procéder aux réductions, lorsqu'elles sont nécessaires, que si la fondation elle-même leur en reconnaît le droit, ou s'ils ont obtenu un indult du Siége Apostolique. Toute réduction ou commutation faite en dehors de ces cas est nulle.

Nous ne pouvons passer sous silence une opinion qui accorde aux évêques, même après la publication de ce décret si précis, en certains cas du moins, le droit de réduire les fondations. Lorsque les revenus d'une fondation sont restés les mêmes, dit-elle, mais que, par suite de l'augmentation des honoraires au tarif diocésain, ils ne sont plus en rapport avec les charges, la réduction ne peut être prononcée que par le Souverain-Pontife. Si, au contraire, les revenus de la fondation ont diminué pour une cause indépendante de l'établissement qui l'avait acceptée, et que par suite de cette diminution les charges soient supérieures aux revenus, l'évêque pourrait prononcer la réduction, parce que ce ne serait pas une réduction formelle, mais une déclaration que les obligations ont cessé proportionnellement aux pertes. Cette distinction est assez plausible; cependant saint Alphonse, qui la rapporte, ajoute : « *An autem hæc opinio sit probabilis, judicio sapientiorum remitto* [1]. »

II. Il n'est question que de réduction dans cet article. Si les revenus d'une fondation étaient totalement perdus par suite d'une cause indépendante de la fabrique, la fondation disparaîtrait par là même, sans qu'il y ait besoin d'aucune déclaration. En effet, la fabrique n'a pu accepter de faire remplir les charges et le fondateur n'a voulu l'obliger qu'autant qu'elle percevrait les revenus. Elle n'est donc pas propriétaire en un certain sens, du fonds ou du capital; elle n'en accepte que l'administration. Les pertes, par conséquent, lorsqu'elles ne proviennent ni de son fait, ni de sa négligence, ne lui sont pas imputables.

III

« Deinde, ubi pro pluribus missis, etiam ejusdem qualitatis, celebrandis, stipendia, quantumcumque incongrua et exigua, sive ab una, sive a pluribus personis collata fuerunt, aut conferentur in futurum sacerdotibus, ecclesiis, capitulis, collegiis, hospitalibus, societatibus, monasteriis, conventibus, congregationibus, domibus ac locis piis quibuscumque tam sæcularibus quam regularibus, Sacra Congregatio, sub obtestatione divini judicii mandat ac præcipit ut absolute tot missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscripta fuerint, ita ut alioquin ii ad quos pertinet, suæ obligationi non satisfaciant, quinimo graviter peccent et ad restitutionem teneantur. »

[1] *Op. mor.* VI, n. 331, *dub.* 2.

IV

« Id vero ut deinceps observetur exactius Sacra Congregatio eadem auctoritate revocat privilegia et indulta omnia quibusvis personis, ecclesiis ac locis piis tam secularibus quam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis et instituti, quamcumque ob causam concessa, quibus indulgetur, ut certarum missarum, vel anniversariorum celebratione, aut aliquibus collectis, seu orationibus, plurium missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat.

... QUÆRITUR : ... 2° An verba illa *præscriptæ fuerunt* intelligenda sint de præscriptione facta ab offerente, vel ab ordinario?

3° An cum ordinarius præscripserit eleemosynam congruam juxta qualitatem loci, personarum ac temporum, sacerdotes accipientes stipendium minus congrue, teneantur missas illis ab offerente præscriptas celebrare?

4° An sacerdotes qui tenentur missas celebrare ratione beneficii, seu capellæ, legati aut salarii, possint etiam manualem eleemosynam pro missis votivis, aut defunctorum recipere et unico missæ sacrificio utrique oneri satisfacere ?

5° Posito, quod testator relinquat ut celebrentur pro ejus anima centum missæ absque ulla præscriptione eleemosynæ, quæritur an liberum sit hæredibus eleemosynam sibi bene visam præscribere, an vero eadem eleemosyna præscribenda sit ab ordinario?

6° Super tertio Congregationis decreto, in quo eadem Congregatio revocat privilegia quibus indulgetur, ut certarum missarum vel anniversariorum celebratione, aut aliquibus collectis, seu orationibus, plurium missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat;

Quæritur an verba *in futurum suscipiendis* intelligenda sint de oneribus suscipiendis post privilegium?

RESP. Ad 2° Esse intelligenda de præscriptione facta ab eo qui eleemosynam tribuit, non autem ab Ordinario. Quod si tribuens eleemosynam numerum missarum celebrandarum non præscripserit, tunc tot missas celebrari debere quot præscripserit Ordinarius, secundum morem civitatis vel provinciæ.

Ad 3° Teneri.

Ad 4° Sacerdotes, quibus diebus tenentur missas celebrare ratione beneficii, seu capellæ, legati aut salarii, si eleemosynas pro aliis etiam missis celebrandis susceperint, non posse eadem missa utrique obligationi satisfacere.

Ad 5° Censuit ubi nullam certam eleemosynam testator reliquit, esse ab episcopo præscribendam eleemosynam congruam quæ respondeat oneribus missarum celebrandarum secundum morem civitatis vel provinciæ.

Ad 6° Ita esse intelligenda. »

REMARQUES : 1° Le tarif des honoraires des messes est déterminé dans chaque diocèse, soit par la coutume, soit par une ordonnance épiscopale. Quand des honoraires sont offerts, si la

personne qui les présente n'indique pas le nombre de messes qu'elle désire, le célébrant doit en acquitter proportionnellement à l'argent reçu, en prenant pour base le tarif diocésain, à moins cependant qu'il ne puisse, d'après certains indices, arriver à la certitude morale que la personne a voulu assigner un honoraire supérieur à celui du tarif pour chaque messe. Nous avons dit ailleurs quels sont ces indices.

2° Si le nombre des messes est désigné par la personne qui les demande, encore que l'honoraire de chacune serait de beaucoup inférieur à la taxe diocésaine, le prêtre qui accepte « en connaissance de cause » est tenu de dire autant de messes qu'on lui en a demandé. Nous disons « en connaissance de cause, » parce qu'il ne serait pas tenu à la célébration de toutes les messes demandées, s'il avait accepté l'honoraire sans savoir qu'il fût inférieur au tarif. Si les honoraires proviennent de la même personne, il peut réduire les messes suivant le tarif. Si les honoraires proviennent de plusieurs personnes, le prêtre ne peut réunir plusieurs de ces honoraires pour arriver au chiffre porté au tarif; il devra ou restituer les honoraires, ou célébrer autant de messes qu'il a accepté d'honoraires différents. Cependant si plusieurs personnes consentaient à ce que les honoraires qu'elles ont présentés soient réunis pour une seule messe, le célébrant pourrait accepter [1]. »

3° L'omission d'une seule messe, quelque minime que soit l'honoraire, constitue une faute grave et oblige à restitution.

4° Le célébrant ne peut satisfaire par une seule messe à plusieurs obligations de justice, même en appliquant à une intention le fruit très spécial qui lui revient, ou bien encore en disposant en faveur des uns du fruit satifactoire et en faveur des autres du fruit impétratoire de la messe. Outre les décrets que nous avons cités, il en est deux autres encore du 25 janvier et du 13 décembre 1659, auxquels on peut ajouter la condamnation des deux propositions suivantes, prononcée par Alexandre VII :

« ... VIII Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite recipere, applicando petenti partem aliam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondenti, idque post decretum Urbain VIII. »

« ... X. Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, neque etiam contra fidelitatem, etiamsi promittam, promissione etiam juramento firmata, danti stipendium, quod pro nullo alio offeram. »

(à suivre.)

RECTIFICATION

Un copiste inexact a commis plusieurs fautes dans le document que nous avons reproduit dans notre dernier numéro, au titre *Congrégations romaines*, et qui doit être ainsi rectifié :

Page 411, col. 2, ligne 15, *au lieu de* : imminuto hodie celeri numero; *lisez* : imminuto hodie cleri numero.

Ligne 18, *au lieu de* : benedicti abbatis; *lisez* : Benedicti Abbatis.

Ligne 58, *lisez* : Pro feria II de Angelis, feria III de sanctis Apostolis (Romæ vero de SS. Petro et Paulo), feria IV de S. Joseph sponso Beatæ Mariæ Virginis, Catholicæ Ecclesiæ Patrono, feria V de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, feria VI de Passione...

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Toute fête patronale doit être célébrée sous le rit double de 1re classe et avec octave, ce qui nécessite souvent de notables modifications de l'ordo relativement aux offices et aux messes qui se trouvent dans ladite octave ;

Or, la fête patronale de ma paroisse étant la Nativité de la très sainte Vierge (qui comporte l'octave), dois-je m'en tenir simplement aux prescriptions de l'ordo diocésain par rapport aux offices et aux messes de cette octave ?

Je crois que vous répondrez affirmativement, excepté pour ce qui concerne le dimanche, 9 septembre. Ce jour-là nous célébrons la fête du saint Nom de Marie, mais d'un autre côté je dois sans doute célébrer solennellement la fête de la Nativité, fête patronale de ma paroisse. Et alors j'ai pensé que je pourrais faire comme suit : à la première messe basse du dimanche 9 septembre absolument comme dans l'ordo : du saint Nom de Marie, commémoraison du dimanche, de saint Georges; mais à la deuxième messe (que je chanterai) messe de la Nativité, sans commémoraisons, dernier évangile du dimanche ou du saint Nom de Marie ? lequel ?

Veuillez, monsieur le rédacteur, me fixer sur tous ces points. Bien que le dimanche 9, je chante la messe de la Nativité, dois-je tout de même dire l'office du saint Nom de Marie, et comment ?

R. — Je ne réponds pas tout-à-fait comme vous le pensez. Vous devez vous écarter de votre ordo dès le 8 septembre, car saint Adrien doit être entièrement omis à Laudes et aux deux messes (basse et chantée). De plus, aux secondes vêpres de la Nativité, vous ne pouvez pas faire mémoire de saint Gorgone, tandis que votre ordo doit le marquer pour le diocèse. La raison en est qu'une fête de première classe concourant avec un simple a les vêpres entières sans mémoire du simple, ce qui est différent quand la fête est de seconde classe.

Quant au lendemain 9 septembre, la messe basse doit être dite comme vous l'indiquez; mais la messe solennelle que vous chanterez, doit avoir une mémoire, celle du dimanche, sous la même conclusion. On doit faire mémoire du dimanche, parce que la première messe n'est pas une messe conventuelle. Nous l'avons démontré l'année dernière.

Pour le dernier évangile vous pouvez dire l'évangile du dimanche ou encore celui de saint Jean *In principio*; car les opinions sont parta-

[1] S. Alph. l. VI, n. 320, dub. 3.

gées. Mais vous ne pouvez aucunement prendre l'évangile du saint Nom de Marie.

Quant à votre office privé vous pouvez à Laudes dire celui du saint Nom de Marie, avec mémoire du dimanche et de saint Gorgone; mais sans mémoire de l'octave de la Nativité, parce que c'est le même objet, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 22 juillet 1848. Vos secondes vêpres doivent être encore du saint Nom, avec mémoire de saint Nicolas de Tolentino et du dimanche; sans mémoire de l'octave de la Nativité.

Q. — 1° Les fidèles qui rencontrent un prêtre portant le saint Viatique à des malades, doivent-ils se mettre à genoux?

2° Dans cette circonstance et dans toutes celles où la croix apparaît aux fidèles dans les rues, il est d'usage pour beaucoup de se mettre à genoux et de faire le signe de la croix. Que faut-il penser de cette pratique?

3° D'après la pratique suivie dans notre grand séminaire, aux vêpres de tous les dimanches de l'année, l'officiant prend la chape dès le commencement et fait toujours l'encensement à *Magnificat*. Il n'y a que le nombre des chapiers ou choristes [1] et des servants qui varie. Il me semble qu'il serait bon, en recommandant cet pratique, de travailler à amener l'uniformité pour le port de la chape et pour l'encensement à *Magnificat*. (Revoir ce que vous avez dit dans l'*Ami*, 1881, p. 304.)

R. — Ad I. Les fidèles qui rencontrent le très-saint Sacrement doivent faire la génuflexion, parce que c'est l'acte d'adoration prescrit par les rubriques et les décrets de la Sacrée Congrégation. C'est du reste ce qui se pratique dans les pays chrétiens.

Ad II. L'usage de faire le signe de la croix lorsque la croix apparaît, est très ancien et très louable; on ne peut que l'encourager.

Mais l'usage de se mettre à genoux dans cette circonstance est-il également louable? Nous ne le pensons pas. Il importe de rappeler aux fidèles que la croix, bien qu'elle soit digne de vénération, ne doit cependant pas être adorée comme la très-sainte Eucharistie, ni recevoir des hommages aussi profonds. Voilà pourquoi la génuflexion, qui est le signe ordinaire d'adoration dans la liturgie romaine, ne doit pas se faire en présence d'une simple croix.

Ad III. En 1881, nous avons dit qu'on n'encensait pas à *Magnificat* dans les dimanches ordinaires. C'est l'usage général, qu'il est bon de suivre, surtout dans les églises de campagne, afin de pouvoir établir une distinction entre les vêpres simplement chantées et les vêpres plus solennelles. Il importe de donner plus d'éclat aux vêpres des jours de fête qu'aux vêpres des simples dimanches. Or le moyen habituel de distinguer les degrés de solennité, c'est la chape et l'encensement. On les emploie aux vêpres solennelles, et on les omet aux vêpres ordinaires.

Est-ce à dire que la pratique suivie dans votre grand séminaire est condamnable? Non, puisque aucune loi ne prohibe la chape et l'encensement aux vêpres, même les simples dimanches. Et nous ne condamnons pas non plus les curés de votre diocèse qui suivent l'exemple du séminaire. Seulement nous disons qu'aucune rubrique n'y oblige, qu'ordinairement on ne le fait pas, les dimanches ordinaires, dans la plupart des églises rurales, et qu'aucun liturgiste sérieux n'y oblige.

Notre vénéré correspondant désire que nous recommandions la pratique suivie dans le grand-séminaire de son diocèse. Nous ne le pouvons pas, parce qu'elle ne s'appuie sur une aucune règle liturgique, qu'elle ne présente aucun avantage, et que la plupart des églises n'auraient pas les ressources suffisantes pour la mettre à exécution.

Il nous prie également de faire nos efforts pour établir l'uniformité dans l'usage de la chape et de l'encensement aux vêpres. Nous ne pouvons songer à établir cette uniformité, parce que nos recommandations manqueraient de base. Sur quoi les appuierions-nous, quand les rubriques, l'enseignement des auteurs et la pratique générale nous font défaut? Nous aussi nous pensons qu'il serait utile d'obtenir cette uniformité, mais elle ne pourrait venir que de l'autorité ecclésiastique. A défaut de lois générales, Nos Seigneurs les évêques pourraient régler ces points par des statuts synodaux ou par des ordonnances épiscopales. Nous connaissons des diocèses où ces règlements existent, pour le grand avantage de l'uniformité du culte et de l'édification des fidèles. De cette façon, on obtiendrait facilement l'unité pour chaque diocèse.

Q. — Est-il permis d'allumer six cierges aux messes basses des dimanches ordinaires, des fêtes supprimées et des jours d'un rit majeur mais dépourvus de toute solennité aux yeux des fidèles?

R. — Il est impossible de répondre d'une manière catégorique à cette question, parce que l'Eglise n'a pas donné de règle absolue. Voici ce que nous pouvons répondre :

Aux messes basses de simples dimanches, il ne doit y avoir que deux cierges.

Aux messes basses des fêtes supprimées on peut avoir plus de deux cierges, à raison de la célébrité du jour; c'est ce qui résulte des décrets du 12 septembre 1857, n. 5251, ad 9, et 6 février 1858, n. 5257, ad 3. Mais on ne le pourrait qu'à l'unique messe lue en remplacement de la messe chantée, et nullement aux autres messes basses qui se diraient ce jour-là dans la même église. Et nous ne conseillons pas de mettre plus de quatre cierges, afin de maintenir une distinction entre ces messes basses et les messes chantées où l'on met habituellement six cierges.

Quant aux jours du rit double-majeur, mais dépourvus de toute solennité, il ne doit y avoir que deux cierges.

Q. — 1° Le jour octave du patron de la paroisse, peut-on dire la messe d'un mariage?

[1] On fait compter les choristes pour des chapiers dès le commencement du salut où ils se rendent alors à l'autel auprès des autres chapiers.

2° Un curé doit-il dire pour sa paroisse la messe du jour de la fête du patron?

3° Dans l'octave du patron qui arrive dans l'avent ou le carême, où placer la mémoire du patron? avant ou après la mémoire de la férie?

4° Le dimanche dans l'octave du patron, dit mon ordo, la grand'messe seule est du patron. Que dois-je faire si je ne dis jamais de grand'messe?

5° Le patron de ma paroisse est saint André dont le jour octave est le 7 décembre; la fête de saint Ambroise est toujours renvoyée au 9, 2e jour de l'octave de l'Immaculée-Conception, le 10 est un jour dans l'octave. Quelles leçons réciter ce jour? Le 9, il faut le remarquer, je n'ai pas commencé la bulle *Ineffabilis*, puisque ce jour je faisais l'office de saint Ambroise, qui a des leçons propres. Quelles leçons doivent donc réciter aux trois nocturnes le 10 décembre, ceux qui ont pour patron saint André?

6° La fête de saint Laurent, qui tombe le 10 août, la sainte Frédégonde le 13, et l'Assomption le 15, ont dans notre diocèse chacune leur octave; dans quel ordre faire les mémoires, par exemple, le 15 du mois d'août où notre ordo dit simplement: mémoire des trois octaves? Doit-on commencer par saint Laurent ou par l'Assomption?

R. — Ad I. Oui, vous pouvez dire la messe votive de mariage au jour octave de votre patron, parce que cette messe votive est empêchée seulement par les fêtes du grade de première ou de seconde classe; or le jour octave du patron admet les fêtes de 1re et de 2e classe.

Ad II. S'il s'agit du patron de lieu, le curé est obligé d'appliquer la messe pour son peuple; mais il n'y est pas obligé s'il s'agit du patron de l'église.

Ad III. Aucune difficulté pour le carême, car les octaves y sont prohibées. An Avent, la mémoire du patron se dit avec celle de la férie; même dans les vigiles et les Quatre-Temps, conformément à la rubrique des mémoires, titre VII, numéro 5.

On nous objectera sans doute la rubrique du titre III, n. 2, qui prescrit de dire la messe des vigiles, des Quatre-Temps et du lundi des rogations, lorsque ces jours tombent *infra octavam*. Nous répondons: cela est vrai s'il s'agit de la messe, mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des mémoires, ainsi qu'on peut le constater dans la rubrique *De Commemorationibus*: « In faciendis Commemorationibus servetur ordo ut in Breviario. De Dominica ante diem infra octavam; de die infra octavam ante ferias prædictas. » La rubrique est absolue. Il faut s'en tenir là. C'est d'ailleurs l'enseignement des meilleurs liturgistes.

Ad IV. Le dimanche dans l'octave de votre patron, vous ne devez pas dire la messe du patron, parce que l'instruction explicative donnée en 1804 par le cardinal Caprara suppose qu'elle sera chantée: « ... canetur tamen una missa solemnis... » Vous devez dire la messe conforme à votre office.

Ad V. Le 10 novembre, au premier nocturne, vous devez prendre l'Ecriture courante, qui est du prophète Isaïe. Pour le second nocturne, devez-vous prendre le commencement de la bulle *Ineffabilis*, qui n'a pas été lu la veille, ou bien devez-vous prendre simplement la continuation de la bulle telle qu'elle est marquée au 10? Nous n'avons jusqu'à présent aucun principe de solution, parce que la rubrique des leçons ne parle que des commencements de Livres et nullement des commencements de Bulles. Vous pouvez donc suivre votre sentiment en attendant une décision du Saint-Siége.

Ad VI. L'octave de l'Assomption doit passer avant les deux autres. Mais quelle est celle des deux autres qui l'emportera? Celle qui a le grade le plus élevé. Par conséquent sainte Radegonde doit être préférée, si sa fête est de première classe. Si elle est de seconde classe, comme saint Laurent, vous devez préférer la fête qui vous est plus particulière. Ce serait encore probablement sainte Radegonde pour votre diocèse.

Q. — 1° Le jour octave de la Fête-Dieu, quand on dit les vêpres de saint Jean, faut-il à complies dire la doxologie: *Jesu tibi sit gloria, qui natus est de virgine... etc*, ou bien encore la doxologie ordinaire?

2° A la seconde procession de la Fête-Dieu doit-on chanter l'*Alleluia* après le verset: *Panem de cœlo...* etc, ainsi qu'on le pratique en certaines églises?

3° Un jour de vigile où l'on dit une messe votive, doit-on réciter à la fin de la messe l'évangile: *In principio* ou bien l'évangile de la vigile?

R. — Ad I. On doit dire la doxologie propre: *Jesu tibi sit gloria*, bien que l'Office de la Fête-Dieu n'ait qu'une mémoire. Cette solution peut paraître étrange, mais elle est conforme à la pratique universelle, et l'on peut la corroborer par la rubrique de l'Office de la sainte Vierge *in Sabbato*, qui assigne la doxologie propre de la sainte Vierge à l'hyme de Complies, pourvu qu'on ait seulement fait mémoire de cet Office aux vêpres: « Completorium ut in psalterio. Et in fine hymni *Te lucis ante terminum*, dicitur *Jesu tibi sit gloria, qui natus es de Virgine*, etiamsi in vesperis facta sit tantum Commemoratio de B. Maria... »

Ad II. A la procession de la Fête-Dieu, qui se fait le dimanche après l'octave, on ne doit plus ajouter l'Alleluia au Verset *Panem de cœlo*, parce que cet Alleluia ne se dit plus après l'octave; or l'octave se termine au jeudi. Il est vrai que le cardinal Caprara a prescrit cette procession, dans l'Instruction explicative qui parut le 21 juin 1804, mais il n'a d'ailleurs aucunement modifié la rubrique du Bréviaire, ainsi qu'on le peut voir dans le texte de l'Instruction:

« Processiones SS. Corporis Christi incipientur in Dominica, in qua solemnitas ejusdem festi refertur, et in Dominica sequenti finem habebunt » (n° 8 de l'Instruction).

Les églises qui ajoutent l'Alleluia dans la seconde procession, violent donc les règles liturgiques.

Ad III. Aux messes votives, on lit toujours l'évangile de saint Jean *In principio*, comme on peut le voir à la fin des Rubriques générales, titre XIII, n° 2. On ne dit pas l'évangile de l'Office, lors même que l'Office est d'une vigile. La raison principale qu'en donne Gavantus, c'est que les

messes votives ne sont pas en rapport avec l'Office. L'illustre liturgiste ajoute encore cet autre motif, c'est que l'évangile de l'Office doit se dire à l'endroit le plus noble de la messe, ou bien s'omettre : « cujus (Officii) evangelium vel nobiliori loco legendum est, vel omittendum. » (Thesaurus sacrorum rituum.) Or, l'endroit le plus noble, c'est le premier évangile. Comme on ne peut pas, dans les messes votives, dire l'évangile de l'Office pour premier évangile, on doit l'omettre absolument.

Q. — 1° Est-il permis de laisser le saint Sacrement à deux autels dans la même église, parce que le matin on a dit la messe à un petit autel et que le soir il doit y avoir bénédiction ? Si oui, pourrait-on le laisser pendant toute une neuvaine ?

2° Quelle préface réciter à une messe de mariage, dite un jour de fête qui a une préface propre ?

3° Est-il permis à un vicaire d'autoriser un prêtre de passage dans la paroisse à donner la bénédiction, le curé de la paroisse étant absent ?

R. — Ad I. Non, il n'est pas permis de conserver le très-saint Sacrement dans deux autels. La sacrée Congrégation des Rites n'a jamais varié sur ce point, malgré les raisons que l'on faisait valoir. Ainsi, en 1696, Mgr l'évêque d'Aost avait demandé si l'on ne pourrait pas le conserver sur deux autels de la cathédrale, d'abord à l'autel du chœur, et de plus sur un autel de saint Jean-Baptiste, par la raison qu'une ancienne paroisse avait été réunie à la cathédrale.

La sacrée Congrégation des rites répondit qu'on ne devait le conserver que sur un autel qui serait désigné par l'évêque : « Sacratissimam Eucharistiam servandam esse in uno tantum altari designando ab episcopo. » (21 juillet 1696, n. 3392, ad 3.)

Malgré cette décision, si formelle et si fondée en raison, l'usage contraire s'introduisit dans diverses églises. En 1861, Mgr l'archevêque de Saint-Jacques de Chile demanda si l'on pouvait le maintenir, il demanda en même temps, si l'on pouvait, à raison d'une neuvaine ou de quelque festivité, transporter le Saint-Sacrement, de l'autel où il réside habituellement à un autre autel : « Utrum ferri possit consuetudo plurium Ecclesiarum hujus Archidiœceseos, et præsertim Regularium, asservandi sanctissimam Eucharistiam in duobus aut tribus altaribus, et nonnunquam occasione novendialis aut alicujus festivitatis transferendi etiam in aliud altare diversum ab illis in quibus ordinarie asservatur ?

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. »

Par conséquent ni la raison de coutume ni la raison d'une neuvaine ne sont des motifs suffisants pour garder la sainte Eucharistie dans deux autels de la même église. Le cas posé par notre vénéré correspondant est ainsi résolu par un décret de la sacrée Congrégation.

Ad II. A une messe votive de mariage dite un jour de fête qui a une Préface propre, on doit dire la Préface commune. On ne doit dire une autre Préface que dans le cas où la messe de mariage se célébrerait dans un temps ou dans une octave qui auraient une Préface propre. C'est ce qui résulte clairement de la rubrique générale des Préfaces, titre 13, n° 4 : « in missis votivis, dicitur etiam Præfatio propria, si propriam habeant; si vero non habuerint, dicitur Præfatio de tempore, vel octava infra quam contigerit hujusmodi missas celebrari. »

Conséquemment si on dit la messe votive de mariage un jour de fête de la sainte Vierge, par exemple, à la fête de Notre-Dame de la Merci, de la Maternité, des Fiançailles, ou d'autre fête de la sainte Vierge du grade double majeur ou au-dessous, on doit prendre la Préface commune, et non la Préface de la sainte Vierge.

Ainsi se trouve résolue une difficulté que les liturgistes n'ont communément pas abordée.

Ad III. Cette autorisation n'exige pas une délégation spéciale. Le vicaire en l'absence du curé peut donc l'accorder, à moins que le curé n'en ait fait défense au vicaire.

Q. — Comment concilier le *Non surrexit major Joanne Baptista* avec la prééminence accordée à saint Joseph ?

R. — En distinguant, conformément à la pensée de Notre-Seigneur, l'Ancien et le Nouveau Testament. Saint Jean-Baptiste est le plus grand des hommes dans l'Ancien Testament; *mais*, ajoute Notre-Seigneur, *le plus petit dans le royaume de Dieu est plus grand que lui.* (Luc. VII, 28). Or, dans le royaume de Dieu saint Joseph est, non pas le plus petit, mais probablement le plus grand après la sainte Vierge, appartenant avec elle à l'ordre de l'union hypostatique comme époux de la Mère de Dieu.

Cet ordre composé de Jésus, Marie et Joseph est infiniment élevé au-dessus de l'ordre commun de la grâce et de la gloire auquel appartiennent les anges et les saints.

Saint Joseph est donc plus grand que saint Jean-Baptiste 1° par les avantages que le Nouveau Testament possède sur l'Ancien, 2° par les prérogatives de l'ordre de grâce auquel il appartient.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vois souvent revenir le mot d'affouage, et d'ici à quelques jours, j'aurais besoin de me bien rendre compte de sa signification, des droits qu'elle comporte et des devoirs qu'elle impose; car je suis nommé curé d'une paroisse très-riche en propriétés forestières. Je vous serais reconnaissant de vouloir me donner, par la voie de votre journal, quelques éclaircissements dont je pourrai profiter.

R. — Nous ferons observer à notre correspondant que notre intention comme notre but est de faire une œuvre pratique, par conséquent, de nous appliquer à résoudre les difficultés qui surgissent journellement, laissant la théorie pure aux revues spéciales. Toutefois, pour lui prou-

ver notre bon vouloir, nous allons résumer en quelques mots les principes généraux d'après lesquels sont résolues toutes les questions relatives à l'affouage.

On donne le nom d'affouage aux coupes de bois dont la destination est d'être partagée entre les habitants d'une commune. Le mot affouage vient de *focus*, foyer; c'est le droit de couper du bois pour l'entretien de son foyer.

Le Code forestier, art. 105, statue que, « s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage du bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune.

Or, d'après la loi du 25 vendémiaire an II, il faut, pour acquérir ce domicile, le séjour d'un an dans une commune.

Aussi, une lettre du ministre des finances, en date du 30 août 1810, décide-t-elle, conformément à la loi précitée, que le droit d'affouage ne peut s'acquérir que par le domicile réel pendant un an ; conséquemment un curé n'a droit à une portion affouagère qu'après un an entier de résidence dans sa paroisse, mais aussi il ne perd le droit à l'affouage qu'après une année d'absence.

Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents à l'exclusion de l'autorité administrative, pour décider si le droit d'affouage, appartenant aux habitants d'une commune, peut être modifié par des usages locaux, par exemple, si l'usage local qui n'accorde qu'une demi-portion aux célibataires est obligatoire. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 13 *février* 1844.)

Le principe sur lequel est fondée cette solution a été consacré par de nombreuses décisions, notamment par arrêts du Conseil d'Etat des 7 janvier 1839 et 14 juillet 1838.

Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat est assez incertaine sur cette question. Un arrêt du 4 mai 1843 porte au contraire que « la question de savoir si un particulier qui réclame comme habitant, sa part dans les affouages d'une commune, a réellement ou non cette qualité d'habitant de la commune, est de la compétence de l'autorité administrative, et non de celle des tribunaux; il n'en est pas à cet égard comme des questions de propriété. »

Un autre arrêt du Conseil d'Etat du 7 décembre 1844, décide aussi, dans le même sens, que « c'est à l'administration, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si les prétendants aux droits d'affouage dans une commune, remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigée par la loi ou les règlements. »

On peut encore citer dans le sens de ces décisions un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 1er février 1844 et deux arrêts du Conseil d'Etat, des 23 mai et 16 décembre 1844, ces deux arrêts rendus dans deux espèces où le défaut prétendu d'aptitude était pris de ce que le particulier réclamant sa part dans l'affouage, n'était pas chef de famille ou de maison. Il serait bien à désirer, remarque avec raison le *Journal des conseils de fabrique*, que le Conseil d'Etat posât enfin une règle plus précise qui pût servir à faire discerner ce qui différencie le fond du droit à l'affouage de l'aptitude à en réclamer l'exercice.

La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale porte, article 14 : « Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations... les affouages en se conformant aux lois forestières. » Ce sont par conséquent les règlements particuliers de chaque commune qui régissent, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, tout ce qui a rapport à la répartition des affouages ; on doit donc les consulter et s'en tenir aux dispositions qu'ils prescrivent.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer et de régler le mode de jouissance de l'affouage. Le préfet approuve, rejette ou modifie le règlement en conseil de préfecture. Mais il y a droit d'appel au conseil d'Etat.

Personne n'a droit, dans le partage des portions affouagères, à des délivrances extraordinaires et privilégiées. Une lettre ministérielle du 21 décembre 1828 porte que les communes ne peuvent faire sur les affouages aucun prélèvement en faveur de la maison commune, des écoles, du curé, ou de l'instituteur. Cependant une décision du 26 mars 1830 déclare que les communes peuvent prélever, sur le produit de leurs coupes affouagères, le bois nécessaire au chauffage des établissements consacrés à un service communal, tels que mairies, écoles, corps-de-garde, etc.

Le droit, pour les habitants d'une commune, d'avoir du bois de construction, s'applique aussi à l'église, au presbytère et aux édifices communaux. Si le conseil municipal ou le préfet refusait de faire droit à des habitants qui demandent d'être compris dans la répartition de l'affouage des biens communaux, les réclamants seraient fondés à intenter contre la commune une action devant les tribunaux. (*Ordonn. du* 12 *août* 1836.)

L'affouage, d'après l'art. 605 du Code forestier, appartient aux chefs de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans la commune. Ainsi, il ne suffit pas d'être habitant d'une commune pour avoir droit à l'affouage, il faut y avoir un domicile fixe, c'est en un mot au feu que le droit en est dû.

Il résulte de la discussion de l'art. 105 du Code forestier aux chambres que, sous le nom de « feux, on ne doit pas seulement entendre un ménage de gens mariés, mais encore, un ménage célibataire et il a été cité comme exemple, qu'un curé ou desservant a droit comme tous les autres à l'affouage.

Nous avons dit ci-dessus que d'après la loi du 25 vendémiaire an II et une lettre du ministre des finances en date du 30 août 1810, le droit d'affouage ne peut s'acquérir que par le domicile réel pendant un an.

M. Prompsault prétend que c'est à tort que le

ministre des finances a décidé ainsi, et que nous avons eu tort nous-mêmes, d'en conclure qu'un curé n'a droit à une portion affouagère qu'après un an entier de résidence dans sa paroisse. Nous ne savons si c'est à tort qu'une telle décision ait été donnée; mais nous savons que la conclusion que nous en avons tirée est enseignée par les bons auteurs, notamment par M. l'abbé Dieulin, et qu'elle est suivie dans la pratique.

Dans plusieurs départements on exige, comme condition substantielle du droit à l'affouage, le payement de la contribution personnelle et mobilière, qui est le signe caractérisque du ménage. D'un autre côté, un droit est payé par chaque habitant pour la portion affouagère, d'après le rôle de répartition arrêté par le conseil municipal et approuvé par le préfet qui le rend exécutoire. Or il nous paraît de toute justice qu'un curé qui, dans le cours de l'année, va habiter dans une autre paroisse, après avoir payé ses contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres ainsi que sa cote-part pour la portion affouagère dans la paroisse qu'il quitte, puisse jouir de cette portion affouagère et en disposer. Du reste, si l'usage était établi dans le diocèse de partager l'affouage entre le prédécesseur et le successeur, comme il est d'usage de partager les fruits et revenus d'une succursale, on pourrait suivre cet usage. Mais sauf cet usage, nous croyons que notre décision est tout à fait rationnelle.

Les curés et desservants qui ont droit à l'affouage et aux autres usages établis dans les bois des communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, sont soumis, comme nous l'avons dit, aux mêmes conditions de domicile que les autres habitants. Toutefois, dit le *Journal des communes*, le conseil municipal ne peut faire comprendre dans le rôle des ayant-droit à l'affouage de chacune des sections le curé ou desservant, afin de lui tenir lieu d'une indemnité en argent.

Q. — Le conseil municipal de ma commune vote de temps immémorial un supplément à son curé. Pour la première fois, le Préfet du département, de sa propre autorité et sans fournir d'explication, a biffé ce crédit sur le budget communal. Est-ce que les lois l'autorisent à commettre une pareille énormité ? Est-ce que les communes ne sont pas absolument maîtresses de leur budget, non-seulement pour les suppléments en général, mais encore pour la quotité ? Quelques explications à ce propos, s. v. p.

R. — Les suppléments de traitement ne sont point obligatoires ; car ils n'ont été demandés qu'à l'équité, au zèle et à la bonne volonté des communes; ils ne sont, en conséquence, qu'une dépense facultative.

Les conseils municipaux sont libres de voter ou de ne pas voter ces suppléments ; lorsqu'ils en votent, ils peuvent en fixer le montant comme ils l'entendent, l'augmenter ou le diminuer chaque année, et enfin le supprimer totalement.

Le préfet est libre également soit de rayer cette allocation du budget, soit de la réduire à la somme qu'il croit devoir fixer, d'après la situation et les ressources de la commune.

Dans le cas d'une radiation ou d'une réduction semblable, on ne peut que réclamer auprès du préfet pour l'engager à revenir sur sa décision ou s'adresser au ministre par voie de pétition, pour en demander la réformation.

La quotité du supplément de traitement avait été fixée par une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 18 mai 1818, à la moitié du traitement assigné aux desservants sur les fonds de l'Etat. Or comme le traitement était alors de 750 fr., le ministre pensait que les suppléments de traitement ne devraient pas excéder 375 fr. A dater de 1826, le ministre de l'Intérieur invitait les préfets par lettres particulières, à réduire au taux de 250 fr. les allocations votées pour supplément de traitement qui dépasseraient ce chiffre.

Lorsque, dans le projet de budget pour l'exercice de 1830, le ministre des affaires ecclésiastiques demanda une augmentation de crédit destinée à porter le traitement des desservants de 750 à 800 fr., le ministre présenta cette augmentation comme devant venir à la décharge de la commune.

Dans la discussion aux Chambres, le ministre de l'Intérieur déclara formellement qu'on n'entendait pas imposer aux contribuables une charge nouvelle ; qu'on n'entendait que transporter successivement à la charge de l'Etat les allocations que les desservants recevaient des communes ; que les communes étaient en général autorisées à voter des crédits de 250 fr. ; que si le traitement par le trésor aux desservants était augmenté de 50 fr. les allocations des communes seraient réduites dans la même proportion.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 10 avril 1830, relative à la réunion des conseils municipaux, vint accomplir cet engagement, en informant les préfets que le taux des suppléments qu'il était facultatif aux communes d'accorder aux desservants était réduit à 200 fr. Le ministre s'exprimait ainsi : « La loi du deux août 1829 ayant procuré au gouvernement les moyens de porter de 750 fr. à 800 fr. le traitement des desservants, et l'intention du législateur ayant été de faire tourner cette augmentation à l'avantage commun des ecclésiastiques et des contribuables, le taux des suppléments qu'il est facultatif aux communes d'accorder aux desservants a été réduit dans la même proposition. »

La quotité du supplément de traitement est donc de 200 fr. quand il est payé par la commune au moyen de centimes additionnels. Mais doit-il en être de même quand il est payé sur les revenus communaux restant libres? Nous ne le pensons pas, car le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs disait alors d'une manière très-formelle : « Nous supposons difficilement qu'on eût l'idée d'interdire aux communes le

droit de prendre sur la portion de leurs revenus sans emploi le témoignage d'affection destiné à leur guide spirituel. » Il convient donc de laisser aux communes à cet égard toute la liberté dont elles peuvent jouir sans danger. Du reste, nous savons que plusieurs allocations de traitement supérieures à 200 fr. mais payées sur des revenus libres, ont reçu l'approbation du ministre de l'Intérieur.

D'ailleurs, la plupart du temps, les suppléments de traitement accordés par les communes ne sont pas de pures libéralités. Souvent ils ont pour objet de compenser l'extrême modicité du casuel. Souvent, moyennant l'allocation du supplément, le desservant renonce, au profit des habitants, au produit de toutes les oblations auxquelles il aurait droit d'après les tarifs, ou il cède une partie des droits que légalement il pourrait exiger d'après ces mêmes tarifs, par exemple, il se contente de cinq ou six francs pour un mariage, un enterrement, etc., bien que le tarif du diocèse approuvé par le gouvernement l'autorise en à demander dix, douze ou quinze. Les suppléments de traitement sont donc, dans ces circonstances, des espèces de contrats entre les paroissiens et le pasteur.

Nous connaissons pour notre part bon nombre de paroisses où ce supplément de traitement a la condition que le curé dira une seconde messe le dimanche pour la commodité du peuple. Dans cette situation, il y aurait véritable injustice de la part de la commune ou du préfet de retirer le supplément. Il est vrai que le curé pourrait, à son tour, supprimer cette deuxième messe. Mais on voit l'odieux qui retomberait sur lui. Dans ce cas, et d'autres analogues, nous engagerions les curés à exiger une convention écrite, sous seing privé ou devant notaire, sur papier timbré. Il ne serait pas nécessaire de la faire enregistrer. L'enregistrement ne deviendrait indispensable qu'autant que l'engagement étant nié, on aurait à produire cet acte en justice.

Q. — Une paroisse, si petite qu'elle soit, a-t-elle droit d'avoir un suisse pour maintenir l'ordre dans son église et les cérémonies religieuses ?

Q. — L'affirmative n'est pas douteuse, et il serait même à désirer que chaque paroisse en eût un. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui fixe le chiffre de la population que doit avoir une paroisse, pour qu'un suisse ou un bedeau puisse y être légalement établi. Il suit de là que, quelle que soit l'importance d'une paroisse, si le curé et le conseil de fabrique jugent nécessaire ou convenable d'instituer un suisse, l'institution en est valable et régulière. Il convient seulement de remarquer que s'il est porté un article au budget pour le traitement de ce suisse, et si les ressources de la fabrique étant insuffisantes pour subvenir à ces dépenses il y a lieu pour cet établissement, de recourir à la commune, le conseil municipal aura la faculté de critiquer la création du suisse et de demander, dans les formes ordinaires, la suppression ou la réduction de l'article de dépense : traitement du suisse.

Q. — Mon église est une ancienne collégiale assez bien conservée. Tout le sanctuaire est entouré d'une série de stalles qui servaient aux chanoines, et qui servent aujourd'hui aux hommes. De temps immémorial, ceux qui les occupent n'ont jamais rien payé ; et c'est probablement là la raison pour laquelle ces places ne restent jamais vides. La fabrique ne pourrait-elle pas exiger un paiement pour ces places comme elle en exige pour les chaises et les bancs placés dans l'église. Nous ne serions pas fâchés de trouver là une source de revenus qui nous manquent de par ailleurs.

R. — Ce droit de la fabrique est incontestable. Lorsqu'elle a plus de stalles qu'il n'en faut pour le clergé et le personnel de service, la fabrique peut les louer absolument comme les bancs. Ce que nous disons des stalles peut se dire également de tout siége dans n'importe quel endroit de l'église.

Q. — L'article 41 du décret du 30 décembre 1809 prescrit de faire la visite des bâtiments paroissiaux au commencement du printemps et de l'automne. Cette visite est-elle strictement obligatoire ?

R. — On ne peut nier que cette prescription ne soit très sage et dans l'intérêt des églises et presbytères. Malheureusement elle est peu exécutée. Les évêques devraient cependant y tenir dans l'intérêt des églises et subsidiairement de la religion ; car il arrive souvent qu'en négligeant cette visite, on double et on quadruple les dépenses à faire aux édifices religieux. Quant au caractère obligatoire de la prescription, il n'est pas douteux. Une lettre ministérielle du 4 janvier 1840 adressée à l'évêque de Saint-Dié le rappelle formellement. Nous y lisons en effet :

« L'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 n'autorise pas seulement les marguilliers à faire, avec des hommes de l'art, la visite des églises et presbytères, mais il leur en impose l'obligation. »

La même lettre ajoute en manière de conclusion « que les frais qui sont la conséquence de cette visite, doivent être compris parmi les dépenses du service paroissial, et qu'ils peuvent, au besoin, motiver le recours à une subvention communale. »

Courrier de l'Utile.

DES PLAIES

1° *Des piqûres.*

Les plaies faites par des instruments piquants sont plus douloureuses et plus dangereuses que celles qui sont faites par des instruments tranchants. Tout le monde sait qu'une piqûre d'épingle fait quelquefois plus de mal que n'en fait une

coupure beaucoup plus grande. Cela vient de ce que les corps piquants ne peuvent pénétrer qu'en déchirant et froissant les parties qu'ils traversent; aussi les plaies qu'ils font sont-elles semblables aux plaies contuses. Les piqûres sont en général d'autant plus graves qu'elles ont été faites par des corps plus gros, qu'ils ont pénétré plus avant, que leur surface est moins polie et leur pointe moins aiguë.

Les parties les plus exposées aux piqûres sont les mains, les pieds, les jambes. Ces parties peuvent être piquées par une épine, une écharde ou une infinité d'autres corps pointus. Les suites de ces piqûres sont ordinairement de peu de conséquence lorsque le corps qui les a faites, n'est pas resté dans la plaie. Pour prévenir les petits accidents qui pourraient en résulter, il suffit de presser un peu la plaie pour la faire saigner et de tremper la partie blessée dans de l'eau tiède.

Lorsque le corps qui a blessé est resté dans la plaie, il faut s'occuper de suite de l'extraire, autrement on s'expose à une inflammation plus ou moins forte, et à souffrir beaucoup. Mais il arrive quelquefois que le corps piquant s'est cassé dans la plaie, ou y est tellement enfoncé qu'on ne peut l'apercevoir ni le saisir.

Il faut alors chercher à dilater l'entrée de la plaie ou faire une petite incision pour arriver jusqu'à lui et l'extraire plus commodément. Cependant s'il était situé profondément, et qu'une incision superficielle ne fût pas suffisante pour remplir l'intention qu'on se propose, il faudrait avoir recours à un chirurgien. Le corps extrait, l'on fera saigner la plaie et l'on trempera la partie malade dans de l'eau tiède comme il a été dit plus haut.

Si le corps n'a pas été extrait, s'il reste dans la plaie, il devient une cause d'irritation et donne lieu aux mêmes symptômes inflammatoires que ceux qui ont lieu dans un panaris, un clou, etc.

La partie devient rouge, douloureuse, elle se tuméfie, on y sent des battements, et selon que l'inflammation est plus ou moins forte, la fièvre et d'autres accidents surviennent. Une fois que la nature a commencé le travail de la suppuration, on doit la favoriser en tenant toujours la partie malade humide et chaude. Ce ne serait plus le temps de chercher à retirer le corps engagé, ni de faire des incisions. Il faut baigner souvent la partie blessée dans l'eau tiède, et la recouvrir après d'un cataplasme fait avec de la farine de graines de lin, d'une décoction de racines de guimauve ou de graines de lin, ou d'un cataplasme de mie de pain et de lait. Pour qu'ils conservent plus longtemps leur humidité et soient plus adoucissants, on y ajoutera un peu de saindoux et d'huile fraîche.

Si la piqûre était peu considérable une petite mouche d'onguent de la mère, que l'on place dessus, est suffisante. On prône beaucoup pour les piqûres, la graisse de lièvre, de chat, etc. ; et l'on prétend qu'elles ont la propriété d'attirer les corps que l'on n'a pu extraire, ce qui est absurde. Ces graisses n'ont d'autres propriétés que celles de la graisse de cochon ; elles sont toutes adoucissantes et conviennent assez bien pour faire mûrir les abcès. Une fois que la suppuration est terminée, le pus entraîne avec lui le corps qui a produit l'accident et la plaie se cicatrise d'elle-même.

***

Des plaies contuses.

Les plaies contuses sont celles qui sont faites par des corps qui ne sont ni tranchants ni piquants, mais qui déchirent les parties qu'ils frappent, en raison de la force avec laquelle ils sont lancés, ou de la vitesse avec laquelle nous allons au-devant d'eux ; tels sont les coups de pierre, les coups de bâton, les chutes sur les corps durs et généralement toutes les plaies qui peuvent être faites par une infinité de machines en mouvement. Ces plaies sont toujours plus dangereuses et plus longues à guérir que les autres, parce que les parties blessées ont été en même temps froissées, meurtries, et quelquefois entièrement désorganisées.

Les plaies contuses veulent être pansées comme les plaies simples avec perte de substance. L'on met d'abord dessus des plumasseaux de charpie molle et sèche et l'on ne lève l'appareil qu'au bout de deux ou trois jours. Lorsque nous disons qu'on doit panser la plaie avec de la charpie sèche et ne l'enlever qu'au bout de 2 ou 3 jours, nous supposons une plaie un peu étendue, car une petite écorchure n'exige pas un traitement semblable ; il suffit de la couvrir d'un linge enduit de cérat, et souvent même c'est inutile. La suppuration dans ces plaies est toujours abondante, et il faut qu'elle entraîne toutes les chairs qui ont été meurtries, avant qu'elles puissent se guérir. Une fois qu'elles s'en sont débarrassées, elles passent à l'état des autres plaies et se cicatrisent de même. On les panse avec des plumasseaux enduits de cérat, et si dans le commencement l'inflammation est trop forte, on a recours aux cataplasmes émollients, dont nous avons parlé plus haut.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

qui, abandonnant dès lors la philosophie, brûlant ses manuscrits, se voua tout entier aux enfants et aux repenties.

Sans ressources, il recueille quarante orphelines dans une maison prêtée ; puis des pécheresses converties lui demandent asile : il les loge au-dessus des orphelines, dans un grenier où l'on accède par une échelle. Quelques saintes filles lui prêtent assistance et deviennent le noyau d'une congrégation spéciale : les *Servantes de Marie*, aux livrées blanches et bleues.

L'établissement se transporte ensuite dans les sables mouvants, entre Bayonne et la mer. Contre le vent de la mer l'abbé Cestac sème des sapins qui sont aujourd'hui une forêt.

Les pénitentes labourent, sèment, recueillent, et enfin, à cette heure, le meilleur lait, le meilleur beurre, les plus belles fleurs, les plus belles primeurs qui se vendent à Bayonne et à Biarritz viennent de là.

Le comice agricole du pays élit, à l'unanimité, l'abbé Cestac son président.

Puis arrive l'heure d'une seconde fondation monastique. Les repenties aspiraient à la plus rude pénitence dans la retraite absolue ; elles se séparent des orphelines ; elles gagnent une solitude plus éloignée où elles travaillent sans jamais prononcer une parole, observant dans sa rigueur la règle de Saint-Bernard.

Ecoutons l'historien :

« Le silence de la Bernardine est perpétuel. Elle n'ouvre la bouche que pour s'accuser, le soir au chapitre, de ses faiblesses du jour, et de ses péchés à son confesseur une fois la semaine. Une fois l'année seulement, elle reçoit la visite des parents et amis qui désirent la voir ; une fois aussi, vers la Noël, elle leur écrit. C'est bien la vie de mort et de sacrifice sous cette grande croix qui fait partie de son costume et qui se détache sur ses épaules, haute et large, à l'instar de la croix blanche dont on pare nos autels drapés de noir, les jours de funérailles. »

Aujourd'hui, Notre-Dame du Refuge est une oasis de verdure et de végétation luxuriante au sein des plaines de sable et de sapins qui s'étendent entre Bayonne et Biarritz.

Quant à la solitude des Bernardines, c'est le lieu silencieux et austère des expiations héroïques de la moderne Thébaïde.

Ce n'est pas l'intérêt de ce récit qui attache le lecteur : c'est le sentiment et le style toujours heureux et souvent très élevé. L'auteur, par exemple, amené par son sujet à parler de l'amitié fraternelle, laisse échapper ce souvenir personnel, cette page que nous citerons seule, mais qui donnera la mesure de son talent et de son cœur :

« Pour faire sentir et pour faire redire ces épanouissements suaves et lumineux de la dilection fraternelle, pourquoi n'évoquerais-je point le souvenir des derniers jours de ton pèlerinage en la vie, ô ma sœur aimée, trop tôt envolée, tes colloques de la dernière heure, alors que, sous les purifications de la douleur et de la grâce, ton âme avait revêtu comme des reflets célestes, ne vivant plus que de l'espérance et du désir de plus en plus pressant de la vision et de la possession de Dieu ?

« Tu as voulu que sur toi la bénédiction sacerdotale du frère mortel que tu quittais se confondît, à l'heure de la rencontre suprême, avec la bénédiction du bien-aimé Jésus qui te recueillait dans sa tendresse éternelle. Le frère et la sœur ! rien n'égale leur affection, parce qu'elle n'est que de l'âme et qu'elle tient toute l'âme. La tienne avait repris toute sa royauté ; la lumière et la tendresse en débordaient à pleins bords, et tu nous y fis boire à longs traits. Le soleil couchant est plein d'émouvantes splendeurs ; mais rien n'égale le lever du Soleil éternel sur l'âme humaine grande ouverte à ses rayons ; rien n'égale les reflets de l'Incréé se projetant sur le vide du créé !

« LÉON DE LA BRIÈRE. »

(*Union*, 26 octobre 1882.)

Philosophie des sciences sociales, par M. Antonin RONDELET. — 1 vol. in-12. Prix : 3 fr.

Le temps où nous sommes nous met en demeure de ne rien ignorer des sciences sociales, sans nous laisser le loisir de les apprendre. Reste donc à en donner en un petit nombre de pages une idée claire et pratique qui permette à un chrétien de se défendre des erreurs contemporaines et de tirer dans l'ordre social les conséquences de sa foi. Monsieur Antonin Rondelet a publié *le Spiritualisme en économie politique*, couronné par l'Institut : aujourd'hui il achève ce premier ouvrage si connu du public par ce qu'on pourrait appeler : *le Christianisme en économie politique.*

PRIME DU MOIS DE SEPTEMBRE

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGE*

L'**Écrin d'images** que nous avons offert à nos abonnés, comme prime supplémentaire du mois de juillet, ayant reçu d'eux le meilleur accueil, nous porte à leur en offrir aujourd'hui, comme *Prime supplémentaire du mois de septembre*, une seconde du même genre, mais plus importante encore.

En voici le titre et les détails :

LA COURONNE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PRIÈRES DIVERSES A NOTRE-DAME DE LOURDES

Par M. Henri LASSERRE

EXTRAITES DU *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'Evêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée, avec encadrement artistique et couleur.

Prière spéciale à Notre-Dame de Lourdes couronnée

DU MÊME AUTEUR

	En typographie en couleur	En chromolithographie sur fond d'or
Prix de collection :		
La collection des 24 prières.	**1** fr. **25**	**3** fr. **75**
Prix de chaque prière isolée :		
Prières à un seul feuillet . . »	**05**	» **15**
Prières à deux feuillets . . . »	**10**	» **25**

Dans un élégant étui bleu et or : 25 centimes en sus de la collection

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* aura droit « pendant tout le mois de septembre, » de recevoir, à « moitié prix, » ces Prières-Images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : **65** centimes au lieu de **1** fr. **25**

La collection en chromo : **1** fr. **90** au lieu de **3** fr. **75**

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'*Ami du Clergé*, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.